# PROCÈS-VERBAL
# COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

| | |
|---|---|
| **Réunion** | **BUREAU de la COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE / Section des Lois du Jeu**<br>Jeudi 12 décembre 2019 par téléphone |
| **Présidence :** | Laurent KLIMCZAK, président de la CRA. |
| **Présents :** | Gérard GEORGES, Amandine MENIGOZ, Didier VINCENT. |
| **Assistent :** | Régis CHAMPET |

## 1. RESERVE TECHNIQUE DEPOSEE SUITE A LA RENCONTRE R2 CLAMECY AS A – MONTCHANIN JS ODRA 1 DU 1ER DECEMBRE 2019

Après étude des pièces versées au dossier,

La section Lois du jeu de la CRA jugeant en première instance,

Identification
Match de Régional 2 du 01/12/2019 opposant CLAMECY AS 1 à MONTCHANIN JS ODRA 1.
Score final : 3-2.
Réserve déposée à la fin de la rencontre par MONTCHANIN JS ODRA.

Intitulé de la réserve
« Suite à un corner côté droit les joueurs de Montchanin se mettent en place en regardant le côté droit où était sorti le ballon, s'est alors que deux joueurs de Clamecy jouent rapidement le corner côté gauche surprenant ainsi toute l'équipe entraînant le second but de Clamecy. Nous contestons cette décision suite à la loi numéro 17 qui indique que le corner doit être retiré du côté le plus proche d'où est sorti le ballon. Ce fait de jeu est donc contesté par l'ensemble du club de Montchanin. Fait de jeu certes mais dont la décision arbitrale a fait tourner la rencontre».

Recevabilité
Attendu que la réserve déposée par le club de la JS Montchanin Odra a été déposée à la fin de la rencontre ;
Attendu que les faits reprochés à l'arbitre se sont déroulés à la 70e minute de jeu ;
Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF dispose que pour être valable une réserve technique doit être déposée lors de l'arrêt de jeu qui est la conséquence du fait contesté ou s'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, à l'arrêt de jeu suivant ;
Attendu que la réserve déposée par le club de la JS Montchanin Odra n'est donc pas recevable dans sa forme.

Décision
Par ces motifs,
La section loi du jeu de la CRA confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la LBFC pour homologation du résultat

| | |
|---|---|
| Le Président, | Le secrétaire de séance, |
| Laurent KLIMCZAK | Amandine MENIGOZ |